

LA DEFENSE:

Le 02/09/ 2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**Le tribunal judiciaire de Nice**

Au Président M. Marc JEAN -TALON

**OBJECTION AU REFUS D'ACCÈS À LA JUSTICE.**

1. Le 10.08.2021 l'association Contrôle public a déposé devant le tribunal judiciaire de Nice le recours contre la rétention illégale effectuée depuis le 23.07.2021 sur la base de la procuration et de la demande de M. Ziablitsev privé de liberté et de tous les moyens de défense, sur la base discriminatoire (langue et pauvreté)

Le recours aurait dû être examinée dans un délai de 48 heures, mais il n' a pas été examinée dans un délai de 22 jours, ce qui a entraîné une privation illégale de liberté et même dans des conditions de torture.

Le 26.08.2021 vous avez écrit une lettre en français au détenu M. Ziablitsev, non francophone, démontrant les pratiques du tribunal qui empêchent les étrangers non francophones d'avoir accès à la justice.

Il est naturel pour toute personne raisonnable que le détenu M. Ziablitsev n'ait rien compris de votre réponse. C'est pourquoi, il l'a envoyé à l'Association par courrier, bien que le Président ait dû adresser sa réponse à l'Association, en tant que représentant et en tant qu'initiateur du recours.

2. Le 01.09.2021 l'association « Contrôle public » a reçu votre réponse et appris que le recours a été bloqué.

Dans cette lettre, vous avez présenté vos arguments sur le refus d'examiner le recours sur le fond, mais n'a pas expliqué la procédure d'appel de votre réponse, pourtant l'acte judiciaire est susceptible d'appel. C'est donc un refus d'accès à la justice.

### 3. Objections à vos arguments

« 1. Votre mise en liberté, demande adressée au juge des libertés et de la détention »

« 1. Vous êtes actuellement détenu à la maison d'arrêt de Grasse et devez comparaître à l'audience correctionnelle du tribunal judiciaire de Nice le 23 septembre 2021. S'agissant d'un prévenu détenu provisoirement dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel, la demande de mise en liberté ne peut être valablement adressée d'une part par message électronique et d'autre part au juge des libertés et de la détention. Vous trouverez toutes indications utiles auprès du greffe de la maison d'arrêt ou de l'avocat qui vous assiste »

**Premièrement**, M. Ziablitsev a été arrêté dans le cadre d'une accusation d'infraction administrative en ce qui concerne la présence illégale sur le territoire de la France.

Les actes judiciaires de détention administrative sont susceptibles d'appel, ainsi que la détention administrative elle-même à partir de 23.07.2021, puisque cette détention n'a pas été annulée ou arrêtée **comme illégale à ce jour**.

Par conséquent, vous avez violé le droit de faire appel de la détention administrative illégale et de la mettre fin par l'acte judiciaire.

« Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**»  
*(l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»)*

« ...l'article 14 "porte sur le droit d'accès aux tribunaux" pour "déterminer les droits et obligations d'une procédure civile"(...)

« l'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce qu'aucune personne **ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour ( ...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov C. Russie).*

**Deuxièmement**, la privation de liberté en prison de Grasse dans le cadre d'une procédure pénale est **la conséquence** d'une accusation administrative et d'une rétention illégales, et **non d'une accusation distincte**.

Par conséquent, la reconnaissance de la rétention administrative illégale entraîne automatiquement la reconnaissance de la privation illégale de liberté sous l'accusation

pénale. De toute évidence, les professionnels du droit sont tenus de prendre en compte **les liens de causalité**.

C'est pourquoi, en empêchant le recours en libération de M. Ziablitsev dans le cadre de la détention administrative, c'est-à-dire par la rupture des liens de causalité, vous avez empêché sa libération de la maison d'arrêt de Grasse (la prison avec les conditions de détention inhumaines).

Cela prouve que la requête devait être entendue dans une procédure judiciaire où toutes les questions importantes pour l'affaire devaient être examinées dans la procédure contradictoire.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

**Troisièmement**, la requête a été correctement adressée au juge de la liberté, car elle concernait précisément la détention administrative, qui n'a pas été annulée comme illégale, mais a été remplacée par une détention pénale qui est une continuation de la détention administrative et liée avec elle.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible **d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant**.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)

**Quatrièmement**, la détention dans le cadre de la procédure pénale ne fait pas obstacle au recours contre la détention administrative précédente.

**Cinquièmement**, la requête de libération peut être envoyée par n'importe quel moyen légal, y compris par e-mail, y compris par les représentants. Autrement dit, une fausse réponse est donnée, ce qui prouve la pratique discriminatoire du tribunal lui-même : il examine les requêtes déposées électroniquement aux juges de la liberté et de la détention **sélectivement**.

**Sixièmement**, votre phrase « *Vous trouverez toutes indications utiles auprès du greffe de la maison d'arrêt ou de l'avocat qui vous assiste* » ressemble à une moquerie, car c'est l'état, y compris le tribunal, qui est tenu de fournir un avocat pour un étranger sans moyens de subsistance, au demandeur d'asile, et le greffe de la maison d'arrêt a révoqué TOUS les droits de M. Ziablitsev sans exception.

Par exemple, tous les documents en russe de M. Ziablitsev lui sont retournés et ne sont pas envoyés aux tribunaux, il a été refusé de se familiariser avec le dossier, la traduction des documents, on lui a retiré tous ses documents, toutes les décisions et il ne peut obtenir aucune réponse à ses exigences de l'administration ou du greffe de la prison.

Par conséquent, nous vous avons mis au courant de la violation des droits du détenu en prison pour mettre fin à la violation, dont il communique à toutes les autorités en russe, dans lequel il a le droit de communiquer avec les autorités françaises en tant que demandeur d'asile, en tant qu'étranger laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance.

« (...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention( voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»).

4. Sur la base de ce qui précède, nous demandons

1) l'accès immédiat à la justice et l'examen du recours du 10.08.2021 par la juridiction impartiale et indépendante, au lieu d'un tribunal qui déteste de M. Ziablitsev.

Recours <https://u.to/wsSKGw>

Annexes <https://u.to/RSyGGw>

Dépôt <https://u.to/qaeSGw>

2) prendre des mesures pour désigner un avocat français qui est capable d'exercer les fonctions d'avocat et non de la chaise et de complice des procureurs.

3) prendre des mesures pour mettre fin aux violations de tous les droits du détenu M. Ziablitsev par le greffe et l'administration de la maison d'arrêt de Grasse.

Annexes :

1. Lettre du président du TJ de Nice du 26.08.2021
2. Page 79 de la lettre de M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public»

